

GUIDE
D'INTRODUCTION
EN BOURSE



www.sgbv.dz

Sommaire

Guide d'Introduction en Bourse

I- INTRODUCTION	4
II- L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE	5
III- CONDITIONS D'ADMISSION EN BOURSE	7
IV- PROCESSUS D'INTRODUCTION EN BOURSE	9
1. Phase de pré-introduction	9
1.1. Décisions qui sont à l'origine de l'opération	9
1.2. Préparation juridique de la société et de l'actionnariat	9
1.3. Choix de l'établissement accompagnateur	9
1.4. Elaboration d'un calendrier d'introduction	10
1.5. Evaluation de l'entreprise	11
1.6. Elaboration du projet de notice d'information et du prospectus	11
1.7. Dépôt du dossier d'admission	11
1.8. Visa de la COSOB	12
a. Utilisation du projet de notice	12
b. Délai d'attribution du visa	13
c. Attribution du visa	13
d. Signification du visa	13
e. Validité du visa	13
f. Refus de visa	14
1.9. Adhésion au Dépositaire Central des Titres	14
1.10. Établissement de Contrats et Conventions	14
1.11. Campagne de marketing et road show	14
1.12. Période de souscription (période de l'offre)	15
2. Phase d'introduction	16
a. Procédure ordinaire	16
b. Procédure d'Offre Publique de Vente	16
b.1. OPV à prix minimal	17
b.2. OPV à prix fixe	17
b.3. Déroulement de l'OPV	17
b.4. Divulgarion des résultats	18
b.5. Dénouement de l'opération	18
c. Première cotation du titre	18
d. Cérémonie de première cotation	18
3. Phase post-introduction	19
3.1. Engagement de l'émetteur à la publication de l'information	19
3.2. Fonctionnement du contrat de liquidité	21
V- LES FRAIS	22
VI- LA FISCALITE	23



Introduction

L'objectif ultime de toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité ou son champ d'action, est la croissance de ses richesses.

Dans un marché caractérisé par une concurrence accrue où il faut sans cesse conquérir de nouvelles parts de marché, cet objectif se heurte souvent à l'insuffisance des fonds propres, nécessaires à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'entreprise.

L'introduction en Bourse constitue en cela une réelle opportunité. Elle offre aussi de multiples avantages que ne perçoivent pas toujours les chefs d'entreprises et les actionnaires.

Perçue comme complexe, contraignante voire onéreuse, l'introduction en Bourse constitue pourtant une étape majeure de la vie d'une entreprise.

Elle nécessite néanmoins, des connaissances spécifiques portant sur le processus à suivre, les textes légaux et réglementaires applicables, les intervenants et les travaux préparatoires.



L'Appel Public à l'Épargne

L'Appel Public à l'Épargne (APE) est une technique de financement par le marché qui permet de lever des capitaux importants, pour la société, grâce à la participation d'investisseurs.

L'appel public à l'épargne est une procédure réglementaire régie par le code de commerce et encadrée par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilière. Par conséquent, les sociétés sont soumises à de nombreuses obligations, notamment d'information.

Sont réputées faire appel public à l'épargne, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations en Bourse, à dater de leur inscription, ou qui pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires.

L'appel public à l'épargne peut se faire pour l'une des opérations suivantes :

- 1. L'augmentation de capital ;**
- 2. L'ouverture de capital ;**
- 3. L'émission d'un emprunt obligataire.**

Parties prenantes à une opération d'APE :

L'opération d'appel public à l'épargne en vue d'une introduction en Bourse fait appel à plusieurs intervenants dont les acteurs suivants :

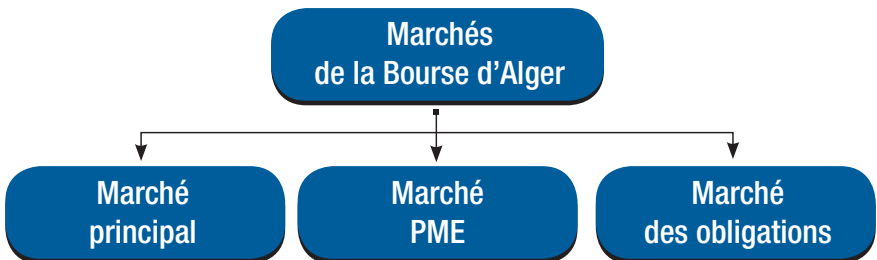
- **La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) :** outre le traitement du dossier d'admission et l'octroi du visa, la COSOB veille à la protection des épargnants et au respect du principe de transparence.



- **La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV)** : se charge de l'organisation pratique des introductions en bourse ainsi que de l'organisation matérielle des séances de négociation.
- **Le Dépositaire Central des titres (Algérie Clearing)** : assure l'inscription et la codification des titres admis à ces opérations selon la norme internationale I.S.I.N, ainsi que le règlement et la livraison des titres.
- **Les Intermédiaires en Opérations de Bourse** : ils assurent l'accompagnement et l'assistance des sociétés dans leur processus d'introduction ainsi que le placement des titres. Ils détiennent le monopole de la négociation en Bourse.
- **Le Promoteur en bourse** est chargé d'assister les PME lors de l'émission de leurs titres, dans la préparation de l'opération d'admission et de s'assurer en permanence qu'elles respectent leurs obligations d'information légales et réglementaires.

L'introduction en bourse, par appel public à l'épargne, peut se faire sur le :

- Marché principal qui est réservé pour les sociétés ayant un capital minimum libéré d'une valeur de 500.000.000 DA
- Marché des PME qui est réservé aux petites et moyennes entreprises.
- Marché des obligations qui est un marché des titres de créance émis par les sociétés par actions, les organismes publics et par l'Etat.



Outre ces marchés, la cote officielle de la Bourse d'Alger dispose également d'un **Marché de Blocs OAT** dédié exclusivement aux obligations assimilables du Trésor qui y sont admises de droit.



Conditions d'admission en Bourse

Toute société qui demande l'admission de ses valeurs mobilières aux négociations à l'un des marchés de la Bourse doit remplir les conditions suivantes :

a- Conditions communes

- La société doit être organisée sous forme de Société Par Actions (SPA) ;
- Tenir la COSOB informée des cessions ou abandons d'éléments d'actifs intervenus avant son introduction ;
- Justifier l'existence d'une structure d'audit interne devant faire l'objet d'une appréciation du commissaire aux comptes dans son rapport sur le contrôle interne de la société. Dans le cas contraire, la société doit s'engager à mettre en place cette structure au cours de l'exercice qui suit l'admission de ses titres aux négociations en bourse ;
- Assurer la prise en charge des opérations de transfert de titres ;
- S'engager à respecter les conditions de divulgation d'information définies dans les règlements de la COSOB.

b- Conditions spécifiques

Conditions	Marché Principal	Marché PME	Marché Obligations
Capital minimum libéré	500 millions de DA	Aucune exigence	Aucune exigence
Nombre d'exercices certifiés	03 dont le dernier bénéficiaire	02	Aucune exigence



c- Conditions d'introduction en Bourse

Marché principal

- Diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20% du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction.
- Les titres de capital diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimal de 150 actionnaires.

Marché des obligations

- L'encours des titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en Bourse est demandée doit être au moins égal à 500 000 000 DA, le jour de l'introduction.

Marché PME

- La société doit procéder à une ouverture de son capital social à un niveau minimal de 10%, au plus tard le jour de l'introduction.
- Les titres de capital de la société diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimal de 50 actionnaires ou 03 investisseurs institutionnels, au plus tard le jour de l'introduction.

Marché Blocs OAT

- Les obligations assimilables du Trésor sont admises de droit.

Processus d'introduction en Bourse

L'introduction en bourse comprend trois phases importantes :

- Phase de pré-introduction ;
- Phase d'introduction ;
- Phase de post-introduction.

1- Phase de pré-introduction

C'est la phase qui précède l'introduction en Bourse et la première étape que doit suivre tout émetteur qui fait appel public à l'épargne.

1-1- Décisions qui sont à l'origine de l'opération

Seule une assemblée générale peut décider d'effectuer une émission par appel public à l'épargne. Elle ne peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire que les pouvoirs tendant à la rendre effective.

1-2- Préparation juridique de la société et de l'actionnariat

L'introduction d'une société en Bourse nécessite, sur le plan juridique, un examen minutieux, car l'entreprise est souvent amenée à effectuer des changements de statut, de forme juridique et de structure de capital, afin de respecter les conditions d'admission à la cote.

1-3- Choix de l'établissement accompagnateur

a. Sur le marché principal et marché des obligations

L'entreprise, qui demande l'admission de ses valeurs aux négociations sur le marché principal ou sur le marché des obligations, est tenue de désigner un IOB accompagnateur qui aura pour mission de l'assister, l'accompagner et la conseiller tout au long du processus d'introduction.

Outre la fonction de conseil et d'assistance, l'IOB accompagnateur a pour tâche de décider avec l'entreprise d'une procédure de placement, d'une politique de marketing et, éventuellement, de la constitution d'un syndicat de placement qui permettra une plus large diffusion des titres optimisant ainsi les chances de placement.

Le choix de l'IOB peut se faire sur la base de critères objectifs ou subjectifs.



Critères objectifs

- **L'efficacité** : l'entreprise se renseigne sur la capacité de son accompagnateur à l'assister à travers sa réputation et son expérience en matière d'introduction en Bourse.
- **Le coût** : c'est un critère déterminant dans le choix de l'entreprise car l'introduction en Bourse est une opération dont les coûts sont relativement élevés, l'entreprise cherche à minimiser ses charges tout au long du processus.

Critères subjectifs

Dans la plupart des cas et surtout en Algérie, l'IOB accompagnateur est une banque. La domiciliation d'une entreprise auprès d'une banque depuis plusieurs années et la relation de confiance qui s'est créée au fil du temps, peut jouer un rôle important dans le choix de l'entreprise, car la banque connaît les habitudes de son client, sa structure financière ainsi que ses perspectives de croissance.

b. Sur le marché des PME

L'entreprise candidate à une introduction sur le marché des PME a pour obligation de choisir un promoteur en Bourse qui va l'accompagner lors de son processus d'admission et tout au long de son parcours sur ce marché, pour une période de cinq (05) ans.

Le promoteur en Bourse est ainsi chargé de conseiller l'entreprise dans la préparation de l'opération d'admission, il est également, chargé de contrôler la PME et de s'assurer en permanence qu'elle respecte ses obligations d'information légales et réglementaires.

1-4- Elaboration d'un calendrier d'introduction

Avec la participation de son IOB accompagnateur ou de son promoteur en Bourse, la société doit faire preuve d'une organisation minutieuse. A cet effet, l'élaboration d'un calendrier d'introduction résumant les principales étapes par lesquelles l'entreprise doit passer, garantira une meilleure préparation et moins d'appréhension à aborder une nouvelle étape du processus.

1-5- Evaluation de l'entreprise

L'entreprise doit procéder à son évaluation économique par un membre de l'ordre des experts comptables, autre que le commissaire aux comptes de la société, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la COSOB sauf membre de cette dernière. Cette évaluation servira à fixer le prix de cession des titres.

1-6- Elaboration du projet de notice d'information et de prospectus

Toute société qui émet des valeurs mobilières, en faisant publiquement appel à l'épargne, est soumise à l'élaboration d'une notice destinée à l'information du public. Cette notice, soumise au visa de la COSOB, doit contenir les éléments d'information qui permettent à l'investisseur de fonder sa décision, dont :

- La présentation et l'organisation de l'émetteur ;
- Sa situation financière ;
- L'évolution de son activité ;
- L'objet et les caractéristiques de l'opération projetée.

La société est également tenue d'élaborer un prospectus qui résume les énonciations contenues dans la notice d'information en fournissant les renseignements les plus importants et les plus significatifs concernant l'émetteur et l'opération projetée.

1-7- Dépôt du dossier d'admission

L'admission des titres en Bourse doit faire l'objet d'une demande d'admission auprès de la COSOB, accompagnée d'un dossier, en double exemplaire, comportant les documents juridiques, économiques, financiers et comptables, et du dépôt d'un projet de notice d'information.

Le dépôt du projet de notice d'information est accompagné :

- d'un projet de prospectus ;
- d'une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'émetteur ;
- du procès verbal de l'organe habilité ayant décidé ou autorisé l'émission ;
- des états financiers prévus par l'instruction COSOB n°98/01 ;
- un exemplaire original de la convention liant le promoteur en Bourse à la PME ;
- règlement de la redevance prévue par la réglementation.



Le projet de notice d'information est présenté par un représentant de l'émetteur ou par un intermédiaire financier.

Lorsque le projet est présenté par un intermédiaire, il doit comporter l'indication du responsable avec lequel les services compétents de la COSOB peuvent prendre contact auprès de la société.

Si un élément constitutif du dossier d'admission a été modifié, entre la date de dépôt du dossier et la notification de la décision de la COSOB, la modification doit être, immédiatement, portée à la connaissance de la COSOB par la société requérante.

1-8- Visa de la COSOB

a. Utilisation du projet de notice avant attribution du visa

Sur demande de l'émetteur, la COSOB peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information avant d'y apposer son visa aux conditions suivantes:

- Le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrit dans le projet ;
- Le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;
- l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet ;
- le projet de notice d'information contient, en première page, une mention indiquant la forme provisoire de la notice, ainsi que la mise en garde suivante: « Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la Commission, les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la Commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive » ;
- l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.

b. Délai d'attribution du visa

A compter de la date d'accusé de réception du projet de notice d'information, la COSOB dispose d'un délai de deux (02) mois pour accorder ou refuser son visa ou, si elle demande une information complémentaire, d'un délai d'un (01) mois suivant sa réception.

c. Attribution du visa

La COSOB notifie à l'émetteur, par écrit, le numéro et la date du visa de la notice d'information.

Après l'obtention du visa, l'émetteur doit faire parvenir à la COSOB dix (10) exemplaires de la notice d'information, dont un revêtu de la signature du représentant légal de l'émetteur, celle du (des) commissaire(s) aux comptes et de celle du promoteur en Bourse, sous sa forme définitive.

Le prospectus doit faire référence au numéro de visa et doit être daté et signé par le représentant légal de l'émetteur.

Tout placard ou article publicitaire relatif à l'opération projetée doit mentionner le numéro de visa de la notice d'information, ainsi que les établissements auprès desquels cette notice est disponible.

d. Signification du visa

Le visa de la COSOB ne comporte aucun jugement et ne peut, en aucun cas, être assimilé à une quelconque appréciation sur l'opération projetée ou une recommandation de souscription des titres proposés.

Il signifie seulement, que les informations fournies par la notice d'information visée, paraissent véridiques et suffisantes pour que l'investisseur potentiel puisse fonder sa décision.

e. Validité du visa

Si l'opération projetée n'est pas réalisée dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'octroi du visa, l'émetteur est tenu de solliciter de nouveau le visa de la COSOB.



f. Refus de visa

La COSOB peut refuser son visa pour les raisons ci-après :

- La notice d'information n'est pas conforme aux règlements et instructions de la COSOB ;
- La notice d'information n'est pas accompagnée des documents prévus par les règlements de la COSOB ;
- La notice est incomplète ou inexacte sur certains points ou omet de mentionner des faits qui devraient y être indiqués ;
- Les demandes de modifications notifiées par la COSOB ne sont pas satisfaites ;
- La protection de l'épargnant l'exige.

Dans tous les cas, la COSOB prévient, en temps voulu, l'émetteur et peut se prononcer à nouveau en fonction des nouvelles données fournies par l'émetteur.

1-9- Adhésion au Dépositaire Central des Titres (DCT)

La société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en Bourse doit, préalablement à l'introduction en Bourse, justifier du dépôt de ses titres auprès du dépositaire central des titres.

1-10- Etablissements de contrats et conventions

L'introduction en Bourse fait intervenir plusieurs acteurs (IOB, Promoteur, Syndicat de placement, SGBV, Dépositaire, ...). A cet effet, il est nécessaire d'établir des contrats et des conventions pour définir les obligations de chacune des parties.

1-11- Campagne marketing et road show

Afin de réussir le placement de ses titres, l'émetteur lance une campagne de publicité en utilisant tous les médias (radio, télévision, journaux, ...) et en distribuant ses prospectus et ses notices d'information à travers tous le réseau d'agences bancaires participant à l'opération.

Aussi, le road show est la période durant laquelle les dirigeants d'une société sont mobilisés pour de nombreuses réunions avec les investisseurs; ces réunions peuvent se dérouler sous forme de face à face, pour les investisseurs les plus importants, ou de grands rassemblements pour le grand public.

Le principal but de cette campagne est d'informer d'éventuels investisseurs de la qualité de l'entreprise, de son produit, de son marché, de ses résultats et de sa stratégie. Elle permet aussi de récolter les intentions de participation des investisseurs à la souscription du titre.

1-12- Période de souscription (Période de l'offre)

Durant toute la période de souscription, les investisseurs présentent leurs ordres d'achat directement auprès des agences bancaires autorisées à participer à l'opération, moyennant le dépôt d'un montant représentant la contre-valeur de la quantité de titres demandés.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la COSOB peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants :

- Si elle estime que l'intérêt des épargnants le commande ;
- Si l'émetteur n'a pas respecté les règlements et instructions de la COSOB.

En cas de changement important par rapport à l'information présentée, une modification de la notice d'information et du prospectus doit être établie, sans délais, auprès de la COSOB, pour visa. La COSOB dispose d'un délai de (10) jours ouvrables à compter de la date de réception pour accorder le visa sur la notice modifiée. En cas de refus de visa sur la modification, le placement est interrompu. Il ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la COSOB.

L'interruption ainsi que la reprise du placement sont portées à la connaissance du public par un communiqué de presse de la COSOB.



2- Phase d'introduction

C'est la phase où démarre la procédure d'introduction, après que l'entreprise ait obtenu l'autorisation par la COSOB d'effectuer son entrée sur le marché. Elle peut être réalisée, selon la nature de l'opération, par l'une des procédures suivantes :

- Procédure ordinaire ;
- Procédure d'offre publique de vente.

a- Procédure ordinaire

La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV, lorsqu'une valeur réunissant les conditions d'introduction mentionnées à la page (7) du présent guide a fait objet d'une décision d'admission notifiée par la COSOB, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négociée dans les conditions de cotation pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

La procédure ordinaire est utilisée, également, pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés, pour les PME dont les titres ont fait l'objet d'un placement préalable auprès d'investisseurs institutionnels, ainsi que pour les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions.

b- Procédure d'Offre publique de Vente (OPV)

L'offre publique de vente est une opération qui consiste en la mise en vente des titres de capital émis par des sociétés par actions selon des conditions précises de quantité et de prix, et ce, dans un cadre réglementé et édicté par la COSOB.

Le règlement général de la Bourse d'Alger a défini deux (02) modes d'OPV :

- OPV à prix minimal ;
- OPV à prix fixe.

b-1- OPV à prix minimal

La procédure d'offre publique de vente à prix minimal est la procédure qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder.

b.2- OPV à prix fixe

La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

Si les introducteurs le demandent, la SGBV peut procéder à l'emploi d'une offre publique de vente à prix fixe nominative. Dans ce cas, les ordres d'achat doivent être nominatifs et tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat déposé auprès d'un seul intermédiaire en opérations de bourse.

Avec l'accord de la SGBV, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis, en réponse à l'offre publique de vente à prix fixe, soient répartis en différentes catégories. Ces catégories peuvent être différenciées en fonction de la quantité de titres demandés ou de la qualité des donneurs d'ordres (institutionnels, particuliers, salariés, personnes morales, personnes physiques, autres ...).

La SGBV arrête, en concertation avec les introducteurs, le résultat de l'offre et fixe, le cas échéant le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

b.3- Déroulement de l'OPV

Après la clôture de la période de souscription et la centralisation des ordres d'achat émanant des IOB, la SGBV procède dans un premier temps à leur validation de façon à détecter les ordres d'achat non conformes.

La SGBV, après vérification de la satisfaction des conditions d'introduction mentionnées à la page (7) du présent guide, déclare l'offre positive et procède à l'allocation des ordres selon des techniques de répartition conformes aux modalités arrêtées avec les introducteurs.

Dans le cas où les conditions d'introduction ne sont pas réunies, l'offre est déclarée infructueuse, la SGBV refusera l'introduction du titre en Bourse.



b.4- Divulgence des résultats

Si l'offre est déclarée positive, le résultat de l'opération est rendu public au cours d'une séance spéciale de Bourse tenue à la SGBV. Cette dernière procédera à la publication de l'avis de résultat, une synthèse des résultats de l'opération, dans une édition du Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

b.5- Dénouement de l'opération

Le dénouement de l'opération sera assuré par le Dépositaire Central des Titres, et ce, trois (03) jours ouvrables après la tenue de la séance de divulgation des résultats.

c- Première cotation du titre

La SGBV fera paraître un avis ultérieur qui sera publié au BOC indiquant la date de la première séance de cotation du titre. Il confirmera, également, le cours de référence retenu pour la première séance de négociation, arrêté au prix de l'OPV à prix fixe et à la limite du dernier ordre servi de l'OPV à prix minimal.

d- Cérémonie de première cotation

Le processus d'introduction s'achève par une cérémonie organisée par la SGBV, le jour de la première cotation du titre sur l'un de ses marchés, et ce, pour fêter une étape décisive du développement de l'entreprise.

Sont présents à cette cérémonie, les dirigeants et les actionnaires fondateurs de l'entreprise, ainsi que l'ensemble des acteurs du marché, en l'occurrence COSOB, IOB, DCT, sociétés cotées, ...etc. La SGBV associe également la presse à cette cérémonie offrant ainsi, la possibilité de communiquer plus largement sur l'introduction en Bourse.

En perpétuant une vieille tradition du parquet de la Bourse, l'émetteur célébrera la cotation de son entreprise, en sonnant la cloche à l'ouverture de la séance de Bourse.

La SGBV procédera à la diffusion des résultats de cette première cotation au BOC, comme elle procédera également, à la diffusion d'un communiqué de presse sur son site web ainsi qu'à son fichier de contacts presse.

C'est uniquement à partir de cette date que l'entreprise est considérée comme étant une société cotée.

3- Phase post-introduction

Une fois l'introduction réalisée et la société cotée, des obligations d'information et de communication envers les actionnaires lui sont imposées par la réglementation.

L'entreprise peut également, assurer un suivi de sa valeur ainsi cotée. Ce suivi se fera à court terme par des techniques de soutien de cours.

3-1- Engagement de l'émetteur à la publication de l'information

Toute société cotée en bourse doit :

- Porter à la connaissance du public tout changement ou fait important susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des titres.
- Diffuser les états financiers annuels comprenant :
 - Le bilan ;
 - Le tableau des comptes de résultats ;
 - Le projet d'affectation du résultat ;
 - Les notes annexées aux états financiers ;
 - Le tableau des flux de trésorerie.

Les états financiers portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent. Ces états qui doivent être publiés dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale sont établis selon les principes du plan comptable national et le nouveau système comptable et financier (SCF) et selon les exigences supplémentaires fixées par la COSOB.

- Diffuser les états comptables semestriels comprenant :
 - Le tableau des comptes de résultats ;
 - Les notes annexées aux états comptables semestriels.



Les états comptables portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du premier semestre. Ils sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent et établis selon les mêmes règles que les comptes annuels individuels ou consolidés.

Ces états doivent être soumis à la vérification du (ou des) commissaire (s) aux comptes. L'attestation donnée, à cet effet, et le cas échéant, les réserves sont reproduites intégralement.

- Déposer auprès de la COSOB et de la SGBV, un rapport annuel contenant les états financiers annuels, le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes et autres informations requises par instruction de la COSOB, au plus tard, dans (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. **(art 7 règlement n° 02/00).**
- Déposer auprès de la COSOB et de la SGBV, au plus tard, le jour de l'envoi, tout document adressé aux actionnaires.
- Déposer auprès de la COSOB et de la SGBV un rapport de gestion semestriel, comprenant des états comptables semestriels et l'attestation du (ou des) commissaire (s) aux comptes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du premier semestre de l'exercice précédent.
- Faire parvenir ou mettre à la disposition des actionnaires, le rapport semestriel et de le publier dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale. Dans le cas où la situation de l'émetteur le justifierait, la COSOB peut prolonger ce délai.

Le défaut de dépôt et de publication des communiqués de presse, du rapport annuel et du rapport semestriel dans les délais fixés exposerait les émetteurs à l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation. **(art 21 règlement n° 02/00).**

3-2- Fonctionnement du contrat de liquidité

Afin d'éviter toute dépréciation intempestive du titre nouvellement coté, les intermédiaires-introducteurs exercent souvent une activité de soutien des cours, consistant à racheter des titres sur le marché secondaire.

Ainsi, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle, peuvent, pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois, acheter, en Bourse, leurs propres actions dans le cadre du contrat de liquidité, en vue de favoriser la liquidité et réguler le cours des actions.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'émetteur, l'IOB agit en totale indépendance. Il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le marché. Cependant, il ne peut pas intervenir pour influencer la formation des cours, ni pour soutenir ou compenser des déséquilibres portant sur des quantités importantes, contrecarrer ou amplifier la tendance du marché ni utiliser les titres et espèces disponibles sur le compte de liquidité pour un usage autre que celui défini dans le contrat.



Les Frais

Visa de la notice d'information

La redevance versée à la COSOB est fixée à 0,075% du montant de l'émission ou de l'offre publique plafonnée à (05) millions de dinars.

Admission en bourse

Le taux de la commission perçue par la SGBV est fixé à 0,05% du montant nominal admis. Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2 500 000 DA.

Inscription d'un titre à la cote

Les frais sont fixés comme suit :

Titres de capital

- Inscription initiale.....400 000 DA
- Inscription additionnelle.....100 000 DA
- Substitution et modification.....100 000 DA

Titres de créance

- Inscription initiale.....600 000 DA
- Inscription additionnelle.....150 000 DA
- Substitution et modification.....150 000 DA

Maintien à la cote

Titres de capital.....	200 000 DA
Titres de créance.....	300 000 DA

Frais d'organisation d'OPV

Partie fixe.....	1 000 000 DA
Partie variable.....	100 000 DA par tranche de 1000 ordres traités

Frais d'adhésion au Dépositaire Central des Titres

Le taux est fixé à 0,01% du capital social ; le minimum de la perception est de 20 000 DA et le maximum est de 200 000 DA.

Autres frais

Existent également des frais liés aux prestations réalisées par l'IOB accompagnateur ainsi que les autres banques constituant le syndicat de placement (commissions de placement).



La Fiscalité

Conformément à la loi n°09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 :

- « **Art. 32** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

Sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse».

Conformément à la loi n°13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 :

- « **Art. 66** - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2014 ».

Conformément à la loi n°14-10 du 08 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 :

- « **Art. 63** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2013, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilés du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2013, Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

- Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé ».

EDITION

2015